

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 10/12562

JUGEMENT rendu le 13 Avril 2012
Assignation du : 11 Août 2010

DEMANDEURS

Monsieur Bruce T.
xxx rue de l'ancienne Auberge
61370 ECHAUFFOUR

Monsieur Serge G.
xxx rue Toullier
75005 PARIS
Représentés par Me Carole SOUDRI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C 1667

DÉFENDERESSE

Société LIBELLA SARL, représentée par sa gérante Madame HOFFMANN Véra Maria
7 rue des Canettes
75006 PARIS
Représentée par Me Jean-Yves DUPEUX, et Me Beatriz de SILVA, de la SCP LUSSAN &
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0077

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD Juge.
Nelly CHRETIENNOT, Juge
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 13 Février 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Bruce T. et Monsieur Serge G. se présentent comme étant les coauteurs d'une oeuvre de littérature ayant pour titre "Tomac, l'Indien de Moscou" qui retrace sous forme romancée le destin du grand-père de Monsieur T. Le 17 juillet 2008, ils ont conclu un contrat

d'édition en vue de la parution de leur ouvrage avec la société PHEBUS, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société LIBELLA suite à une fusion absorption intervenue au mois de septembre 2009. Dans le cadre de ce contrat, les coauteurs se sont engagés à remettre un manuscrit définitif avant le 30 mars 2009 et l'éditeur, à assurer la publication de l'ouvrage dans les 12 mois suivant l'acceptation définitive de l'oeuvre. Un manuscrit a été remis à l'éditeur, la seconde moitié de l'a-valoir a été versée aux coauteurs mais la parution de l'ouvrage "Tomac, l'Indien de Moscou" a été repoussée en janvier 2011 avant que ne survienne la résiliation unilatérale du contrat d'édition à l'initiative de la société LIBELLA, suivant courrier en date du 6 juillet 2010 réitéré le 23 juillet suivant.

Se plaignant d'une rupture fautive, Messieurs T. et G. ont fait assigner la société LIBELLA en rupture abusive, en responsabilité contractuelle et en indemnisation par acte d'huissier délivré le 11 août 2010.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 7 juin 2011, Messieurs T. et G. demandent au tribunal de :

Dire et juger la société Libella irrecevable et mal fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

L'en débouter ;

Recevoir Monsieur Bruce T. et Monsieur Serge G. en leurs demandes, les dire bien fondés et y faisant droit :

Vu les articles L 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle relatifs au contrat d'édition :

Vu le contrat d'édition conclu en date du 17 juillet 2008, conformément aux articles L 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle :

Dire et juger que la société LIBELLA a gravement manqué aux obligations contractuelles la liant à Messieurs Bruce T. et Serge G. ainsi qu'aux dispositions d'ordre public des articles L 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

Dire et juger que la société LIBELLA a manqué à son obligation légale (article L132-10) et à son obligation contractuelle (article IV) d'exploiter la première édition courante de l'ouvrage « Tomac, l'indien de Moscou » dans les douze mois à compter de l'acceptation du manuscrit à la remise duquel les co-auteurs ont dûment procédé;

Dire et juger que la société LIBELLA a manqué à son obligation légale (article L132-11) et à son obligation contractuelle (article IV) de publier l'ouvrage à la date de parution annoncée en librairie pour le mois de mai 2010 ;

Dire et juger que la société LIBELLA a manqué à son obligation légale (article L 132-12) et à son obligation contractuelle (article IV) d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession ;

Condamner la société LIBELLA à réparer le manque à gagner causé aux coauteurs par l'inexécution de ces obligations contractuelles par le versement des sommes de CINQUANTE

CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE euros à Monsieur T. et de CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE Euros à Monsieur G. décomposées comme suit :

- DIX MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS chacun au titre des revenus élundés pour la première édition des exemplaires de l'édition courante,
- DIX MILLE EUROS chacun au titre des revenus élundés pour la première édition des exemplaires cartonnés, reliés et numérotés de l'oeuvre,
- DIX MILLE EUROS chacun au titre des revenus élundés pour la première édition des exemplaires en édition poche de l'oeuvre,
- VINGT MILLE EUROS à Monsieur T. et QUINZE MILLE EUROS à Monsieur G. pour les revenus élundés au titre de l'exploitation des produits dérivés dont les droits ont été cédés à la société LIBELLA.

Vu les articles 1134, 1142 et 1174 du code civil :

Dire et juger que la société LIBELLA a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en résiliant unilatéralement et abusivement le contrat d'édition du 17 juillet 2008;

Dire et juger que la clause résolutoire stipulant que « le contrat sera résilié de plein droit et tous les droits cédés restitués à l'auteur, si l'éditeur ne satisfait pas à son engagement de publier un roman dans un délai de 18 mois » ne peut être alléguée par l'éditeur ;

Dire et juger que ladite clause laissant la publication de l'oeuvre à la discrétion de l'éditeur est nulle sur le fondement de l'article 1174 du code civil comme purement potestative ;

Prononcer la résiliation du contrat d'édition aux torts exclusifs de la société LIBELLA ;

La condamner à verser à chacun des co-auteurs la somme de CINQUANTE Mille euros à titre de dommages et intérêts, correspondant aux revenus d'exploitation dont ils sont irrémédiablement et indûment privés du fait des fautes commises à leur préjudice ;

Dire et juger que la société LIBELLA a porté des atteintes graves et caractérisées au droit moral à la paternité dont les co-auteurs sont investis par l'article L 212-2 du code de la propriété intellectuelle ainsi qu'à leur réputation;

Voir la société LIBELLA condamnée à indemniser Messieurs T. et G. des préjudices résultant pour eux des atteintes portées à leur droit moral et à leur réputation par le versement de la somme de CINQUANTE Mille Euros à chacun d'eux;

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix des requérants et aux frais de la société défenderesse qui assumera la charge des insertions sur simple présentation de devis à titre de dommages et intérêts complémentaires;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie;

Condamner la société LIBELLA à verser à Messieurs T. et G. la somme de QUINZE MILLE Euros à chacun d'eux au titre de l'article 700 du code de procédure civile en couverture des frais irrépétibles exposés;

La Condamner aux entiers dépens de la présente instance, dont distraction au profit de Maître Carole SOUDRI, Avocat à la Cour, qui pourra en recouvrer directement le montant conformément à l'article 699 du code de procédure civile;

Au soutien de leurs demandes, ils se prévalent du caractère fautif et abusif de la résiliation unilatérale du contrat d'édition par la société LIBELLA, qui ne peut se prévaloir de la clause résolutoire stipulée au seul profit des auteurs. Ils invoquent en outre des manquements graves de l'éditeur à ses obligations légales de faire fabriquer le premier tirage minimum de l'oeuvre et de publier l'ouvrage dans le délai annoncé et à son obligation contractuelle d'exploitation permanente et continue, sans justes motifs alors qu'ils ont intégralement rempli leurs propres obligations de remettre dans les délais un manuscrit exploitable.

Ils sollicitent en conséquence la réparation de leurs préjudices résultant directement des fautes de l'éditeur et réclament la réparation de leur manque à gagner, du fait du défaut de parution.

Par ailleurs, Messieurs T. et G. prétendent que la rupture s'est accompagnée de circonstances abusives et vexatoires, tant par l'imprévisibilité de la décision après plus de deux années de relations contractuelles, que par son caractère irrévocable. Estimant qu'ils avaient de ce fait perdu une chance d'être publiés en raison de la perte de confiance des libraires en cet ouvrage annoncé mais non livré et en raison du refus d'un nouvel éditeur de prendre la suite d'un projet interrompu, ils sollicitent l'indemnisation de leur préjudice et se prévalent en outre d'une atteinte à leur réputation.

Dans ses dernières écritures récapitulatives signifiées par voie électronique le 25 novembre 2011, la société LIBELLA demande au tribunal, vu les articles 1134 et 1384 du code civil,

Vu les articles du code de la propriété intellectuelle relatifs au contrat d'édition,

Vu le contrat d'édition conclu en date du 17 juillet 2008, de:

- Au principal :

Constater la validité et le bien fondé de la résiliation du contrat d'édition par la société LIBELLA,

Dire et juger que la résiliation n'a pas été abusive, vexatoire ou fautive ;

Constater que les auteurs n'ont pas remis le manuscrit dans la forme et les délais prévus au contrat d'édition ;

Déclarer Monsieur Bruce T. irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes et l'en débouter,

Déclarer Monsieur Serge G. irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes et l'en débouter,

- A titre subsidiaire, sur les préjudices demandés:

Constater que la société LIBELLA a laissé à Messieurs G. et T. les à-valoir versés, à hauteur de 4000 euros chacun ;

Constater l'absence de préjudice certain et réparable,

Constater l'absence de lien de causalité entre les préjudices allégués et les prétendus manquements imputés à la société LIBELLA,

Débouter les auteurs de toutes leurs demandes,

En tout état de cause :

Condamner in solidum Monsieur T. et Monsieur G. à payer à la société LIBELLA la somme de 15 .000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner Messieurs G. et T. aux entiers dépens de la procédure.

La société LIBELLA conclut à la régularité formelle de la résiliation et fait valoir que celle-ci est fondée, non pas sur la clause résolutoire prévue au contrat d'édition, mais sur l'inexécution par les coauteurs de leurs obligations contractuelles, compte tenu des retards, du défaut de remise d'un manuscrit définitif et de l'impossibilité de publier le manuscrit fourni.

La société LIBELLA reproche aux co-auteurs leur mauvaise foi et conteste toute brutalité et toute tardiveté dans la résiliation du contrat d'édition, qui fait suite aux divers échanges entre les coauteurs et la société d'édition.

L'éditeur conteste toute faute et considère que l'inexécution de ses obligations contractuelles résulte de l'inexécution des obligations des demandeurs.

Subsidiairement, la société LIBELLA invoque le caractère mal fondé des dommages et intérêts sollicités et fait notamment valoir que les chiffres de ventes sur lesquels s'appuient les demandes sont hypothétiques, voire irréalistes au regard du marché. Elle souligne que chaque coauteur a conservé l'a-valoir qui lui a été versé et rappelle que le défaut de publication ne lui est pas imputable. Elle estime enfin que la preuve des préjudices allégués n'est pas rapportée.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 29 novembre 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la résiliation unilatérale du contrat d'édition

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. L'article 1184 du code civil dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls.

En l'espèce, il est constant que suivant contrat d'édition conclu le 17 juillet 2008, la société PHEBUS, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société LIBELLA, a contracté l'obligation d'édition de l'ouvrage dont le titre provisoire était "TOMAC" au bénéfice des auteurs, Messieurs T. et G.

A cette fin, les auteurs devaient remettre un manuscrit définitif à l'éditeur au plus tard le 30 mars 2009 et celui-ci devait réaliser la première édition courante dans un délai maximum de douze mois à compter de son acceptation définitive du manuscrit complet.

La société LIBELLA soutient que les auteurs n'ont pas respecté le délai de remise du manuscrit et n'ont pas livré un travail en état d'être publié et que c'est en raison de ces manquements aux obligations essentielles des auteurs qu'elle a procédé à la résiliation unilatérale du contrat d'édition, par courrier du 6 juillet 2010 émanant de son directeur général, réitéré le 23 juillet 2010 par sa gérante, sans faire application de la condition résolutoire prévue au contrat, sur la validité de laquelle il n'y a pas lieu de statuer.

Les auteurs soutiennent à juste titre que le courrier n'émanant pas du représentant légal de la société LIBELLA est dépourvu d'effet juridique, dès lors que la défenderesse ne justifie pas du pouvoir du signataire de ce courrier de la représenter.

En tout état de cause, le courrier confirmatif de résiliation du 23 juillet 2010, dont la réception par les auteurs n'est pas contestée, émane de la gérante de la société LIBELLA, qui avait le pouvoir de procéder à ladite résiliation unilatérale.

Il ressort des pièces versées aux débats et plus particulièrement des échanges de courriels entre Monsieur T. et Madame AMALRIC puis Madame Blandine DE CAUNES, chargées successivement du projet TOMAC au sein de la société d'édition, que le 22 février 2009, seuls restaient à écrire trois épisodes, dont le dernier a été livré isolément le 28 mai 2009 avant la remise du récit regroupé annoncée pour la semaine suivante; qu'aucune réclamation de l'éditeur n'a été formulée sur ce retard dans la remise du manuscrit et qu'au contraire, les échanges de courriels jusqu'en janvier 2010 démontrent que la société LIBELLA a continué à travailler sur le projet TOMAC, ce qui démontre un accord des parties pour la prorogation du délai de remise du manuscrit définitif et une acceptation par l'éditeur du manuscrit remis.

Il n'est pas contesté que le manuscrit devait être retravaillé, ce qu'avait commencé à faire Madame AMALRIC et à sa suite Madame DE CAUNES. Cependant, ce travail accepté par le professionnel de l'édition, qui nécessitait un investissement de sa part, suffit à établir que la qualité du manuscrit n'était pas un obstacle à sa parution. Au contraire, en janvier 2010, la société LIBELLA a informé les auteurs de la sortie du livre au début du mois de mai suivant et la promotion a commencé dès le mois de janvier, date initialement prévue de sortie du livre. La société LIBELLA a d'ailleurs réglé aux auteurs le second à-valoir le 11 mai 2010 après avoir annoncé un ultime report en juillet 2010 alors qu'aux termes du contrat, ce règlement ne devait intervenir qu'à la publication de l'ouvrage (clause V-g).

Il s'induit donc de l'ensemble de ces éléments que l'intégralité du manuscrit a été remis à l'éditeur en mai 2009, soit avec un retard de moins de deux mois accepté par l'éditeur, qui n'a formulé aucune réclamation de ce chef et qui a procédé à des corrections en accord avec les auteurs en leur demandant de procéder à des modifications auxquelles ont procédé ces derniers. La poursuite des relations contractuelles pendant plus d'un an après la remise du manuscrit et les annonces de la publication du roman ainsi que le paiement du second à-valoir font présumer que le texte remis à l'éditeur répondait bien à ses attentes, ce qui est conforté par l'annonce de la parution de l'ouvrage TOMAC, relayée sur différents sites marchands.

Le tribunal relève à ce titre que le manuscrit litigieux n'est pas versé, au débat et que de ce fait, il n'est pas en mesure d'apprécier la gravité des manquements allégués; que l'éditeur n'a

procédé à j aucune mise en demeure aux auteurs d'avoir à remettre un manuscrit ; définitif dans un certain délai alors que les mails échangés établissent que les modifications restant à effectuer se faisaient à la demande de l'éditeur; qu'en outre, ce dernier ne démontre pas avoir procédé aux corrections qu'il prétend nombreuses sur le manuscrit d'origine puisque ni le manuscrit original ni le manuscrit modifié ne sont produits.

Les attestations des salariés de la société défenderesse, qui au demeurant ne répondent pas aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile et se contentent d'attester de défauts majeurs du manuscrit malgré un travail commun avec l'éditeur de deux années, ne suffisent pas à caractériser l'inexécution contractuelle reprochée aux auteurs.

Le tribunal observe au contraire qu'aucune réclamation n'a été portée à la connaissance des auteurs avant le mois de juillet 2010, date à laquelle est intervenue la résiliation unilatérale concomitante avec l'arrivée d'une nouvelle équipe au sein de la société LIBELLA.

Au demeurant, il ressort des courriers de résiliation que la société. LIBELLA a finalement renoncé à la publication de l'ouvrage au motif que cette biographie ne pouvait, même retouchée, aboutir au sein du catalogue, mettant ainsi en cause les propriétés du manuscrit qui n'avaient pas été jugées insurmontables jusque là, ce qui suffit à établir que cette décision prise en opportunité relève d'une nouvelle évaluation subjective des risques d'édition suite au changement de l'équipe alors que l'obligation de publication de l'éditeur est une obligation de résultat.

Aucun élément objectif extérieur ne venant corroborer les allégations de la société LIBELLA sur les mauvaises qualités du manuscrit, il y a lieu de constater que celle-ci a commis une faute en rompant de manière abusive et brutale des relations contractuelles établies depuis deux ans.

Sur les préjudices subis par les auteurs du fait de l'inexécution des obligations de l'éditeur

En vertu de l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

En l'espèce, la rupture fautive du contrat d'édition et l'inexécution subséquente par l'éditeur de ses obligations essentielles de fabrication d'un minimum d'ouvrages, de publication et d'exploitation permanente et suivie de l'oeuvre, constituent des fautes ayant entraîné un préjudice aux auteurs alors qu'aucun fait, étranger ni aucun juste motif ne permettait à l'éditeur de manquer à ses obligations de résultat.

Les demandeurs se prévalent du préjudice résultant de la perte de leurs droits d'auteur sur les 10 000 premiers exemplaires et relèvent que l'éditeur s'était engagé contractuellement à publier un minimum ; de 1 000 exemplaires. Aux termes du contrat, les droits sur édition courante étaient fixés à 5% du prix de vente public pour chaque exemplaire vendu. Il ressort du procès-verbal de constat d'huissier dressé le 29 juillet 2010 à la demande des auteurs que le prix de vente au public, annoncé pour l'ouvrage sur le site internet www.fnac.com était fixé à 21,85 euros et les auteurs ont donc perdu les droits d'auteur sur les 1000 premiers exemplaires de l'édition courante que la société d'édition était contractuellement tenue d'éditer.

En revanche, il n'est pas établi que des exemplaires supplémentaires auraient été édités ni une édition plus luxueuse ou en format de poche ou semi-poche, qui était une simple faculté pour l'éditeur, serait intervenue. Dès lors que seul le préjudice réellement subi doit être réparé, la société LIBELLA doit être condamnée à payer à chacun des auteurs la somme de 1 100 euros pour la perte de revenus au titre des 1 000 premiers exemplaires. Les auteurs ne démontrent pas que des produits dérivés auraient été immanquablement exploités et l'éditeur relève à juste titre que Messieurs T. et G. ont recouvré leurs droits sur de tels produits suite à la rupture du contrat. Faute d'établir l'existence d'un préjudice certain, les auteurs seront déboutés de leur demande de réparation pour ce poste de préjudice purement hypothétique.

Messieurs T. et G. invoquent en outre les circonstances abusives et vexatoires de la rupture, qui leur auraient causé un préjudice. Ainsi qu'il l'a été vu ci-dessus, les échanges entre les auteurs et l'éditeur démontrent une relation suivie et de confiance entre la signature du contrat d'édition le 17 juillet 2008 et la notification de la rupture unilatérale en juillet 2010. Le caractère intempestif de la décision de la société LIBELLA, précédée d'un simple appel téléphonique intervenu mi-juin 2010, plus d'une année après communication du manuscrit et après deux années de relations contractuelles, a nécessairement causé un préjudice aux demandeurs.

Il est constant que le déréférencement de l'ouvrage TOMAC n'est intervenu qu'en août 2011. Les demandeurs produisent une correspondance d'Anne Carrière ayant refusé de procéder à l'édition de l'ouvrage en mai 2011, en partie en raison du fait que "le livre avait déjà été publié". Il est donc établi que jusqu'au déréférencement, les auteurs ont perdu une chance de voir leur ouvrage publier et il convient de leur accorder à ce titre la somme de 1 000 euros chacun.

Par ailleurs, l'imprévisibilité de la décision de l'éditeur après deux ans de relations et de travail en vue de la parution du livre, qui a été annoncé avec la mention de leur nom sur des sites marchands et dont le titre avait été réservé, a nécessairement causé un préjudice moral à Monsieur T. et à Monsieur G., s'agissant pour le premier d'une histoire familiale qu'il souhaitait partager et pour le second d'un premier roman.

Enfin, la publication annoncée sous leur nom n'ayant pas eu lieu, ils subissent nécessairement un discrédit. Cependant, ils ne caractérisent aucune atteinte à leur nom et à leur qualité d'artistes, alors que la société LIBELLA fait valoir sans être contredite sur ce point que les annulations d'ouvrages sont communes dans le domaine de l'édition. Il y a lieu de leur allouer en réparation de leur préjudice moral la somme de 2 500 euros chacun.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient par conséquent de condamner la société LIBELLA à payer à chacun des demandeurs la somme totale de (1100 + 1000 + 2500) 4 600 euros. Le préjudice subi par les auteurs étant suffisamment réparé par les dommages et intérêts accordés, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication judiciaire.

Sur les autres demandes

La société LIBELLA, qui succombe, doit supporter les entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par Maître Carole SOUDRI, Avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. Il y a lieu de la condamner en outre à payer à chacun des demandeurs la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, qui est compatible avec la nature de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE la résiliation unilatérale du contrat d'édition conclu le 17 juillet 2008 à l'initiative de la société LIBELLA par courrier du 23 juillet 2010;

DIT qu'en rompant de manière brutale et abusive le contrat d'édition conclu le 17 juillet 2008, sans juste motifs, la société LIBELLA a commis une faute engageant sa responsabilité contractuelle ;

DIT n'y avoir lieu de statuer sur la nullité de la clause laissant la publication de l'oeuvre à la discrétion de l'éditeur ;

DIT que la société LIBELLA a manqué à ses obligations contractuelles résultant du contrat d'édition conclu le 17 juillet 2008;

CONDAMNE la société LIBELLA à payer à Monsieur Bruce T. et à Monsieur Serge G. la somme de 4 600 euros (quatre mille six cents euros) à chacun en réparation de leurs préjudices ;

DEBOUTE Messieurs T. et G. de leur demande de publication judiciaire ;

CONDAMNE la société LIBELLA aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par Maître Carole SOUDRI, Avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société LIBELLA à payer à Monsieur T. et à Monsieur G. la somme de 2 500 euros à chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi fait et jugé à PARIS le treize avril deux mil douze.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT